

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-508

présenté par

M. Lagarde, Mme Magnier, Mme Lemoine, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Benoit, M. Bournazel, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 16, insérer l'article suivant:**

I. – Il est établi une taxe sur l'incorporation de matières recyclées dans les emballages plastiques destinés à l'alimentation. Cette taxe s'applique sur le prix de vente des produits, en dessous de 25 % d'incorporation de plastique recyclé dans l'emballage et est dégressive en fonction du pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans les emballages.

II. – Son taux est ainsi fixé :

% de matière recyclée	Taux de la taxe en %
≤ 5	50
6	45
7	40
8	35
9	30
10	25
11	24
12	23
13	22
14	21
15	20
16	19
17	18
18	17
19	16
20	15
21	14
22	13
23	12
24	11
25	10

III. – La taxe est constatée et recouvrée comme la taxe sur la valeur ajoutée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'inscrivant dans la suite logique du système de bonus-malus voulu par le Gouvernement afin d'inciter les fabricants de plastique à intégrer plus de matière recyclée dans les emballages plastiques destinés à l'alimentation, cet amendement vise à mettre en place une taxe s'imputant sur le prix des produits ayant un emballage plastique afin d'encourager une plus grande incorporation du plastique recyclé.

Cette taxe a un taux de 10 %, basé sur le prix de vente du produit emballé, lorsque l'emballage plastique contient 25 % de matière recyclée, et elle est dégressive en fonction du pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans ce même emballage.

Plus le pourcentage d'incorporation de matière plastique recyclée dans l'emballage est faible, plus le taux de la taxe est élevé.